

GBK

ANNEE : 2021

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N°08/COM

DU 05 JANVIER 2021

AFFAIRE :

La société de recouvrement de créances du
Cameroun S.R.C

(SCP NOUGWA & KOUONGUENG)

C/

- FONKO Jean
- Dame veuve FONKO

NATURE :

Vente sur saisie immobilière

DECISION DU TRIBUNAL :

(Lire le dispositif)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail-Patrie

----- JUGEMENT N°08/COM

DU 05 JANVIER 2021 -----

--A l'audience publique ordinaire du cinq
Janvier deux mil vingt-un, le Tribunal de
Grande Instance de la Mifi, statuant en
matière commerciale, siégeant en collé-
gialité en la salle ordinaire de ses audien-
ces sise au Palais de Justice de Bafous-
sam et composé de :

---M.ZINDI Bonnaventure,Président du-
dit Tribunal.....Président ;

---M. ASSOUA EYDI Joseph, Juge audit
Tribunal.....Membre ;

---M.BETRA Christophe, Juge audit Tri-
bunal.....Membre ;

-M. ATANGANA ENYEGUE Dieudonné
Cyrille, représentant le Ministère Public ;

---Assisté de Me MBEM Michèle San-
drine, Greffier tenant la plume ;

--- A rendu le jugement ci-après dans la
cause ;

----- ENTRE-----

-La Société de Recouvrement de créances
du Cameroun, en abrégé « S.R.C » dont le
siège social est à Yaoundé, B.P 11991,
agissant poursuites et diligences de son
Directeur Général,Marie-Rose MESSI,ayant
pour conseil la Société Civile Profession-
nelle(SCP)NOUGWA&KOUOGUENG,Avoc-
cats à Bafoussam ;

EXPEDITION

Demanderesse comparaisant ;

-----**D'UNE PART**-----

---Et ;

---FONKO Jean, représentée par son ayant droit sieur FONKO, domiciliée à Bafoussam;

--Dame Veuve FONKO, domiciliée à Bafoussam ;

---Défendeurs, comparaisant ;

----- **D'AUTRE PART**-----

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

-----**FAITS**-----

---A l'audience du **01 Décembre 2020**, le Tribunal a rendu le jugement N° **110/COM** dont le dispositif suit :

-----**PAR CES MOTIFS**-----

-Statuant publiquement contradictoirement, en matière en premier et dernier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;

---Constata l'absence du conseil de la partie poursuivante ;

--- Fixe par conséquent la nouvelle date d'adjudication au 05 Janvier 2021, après accomplissement des formalités de publicité de l'article 276 de l'Acte Uniforme OHA-DA N°6 ;

---Dit que les dépens seront payés par privilège en sus des frais d'adjudication ;

---Advenue la susdite audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n°08/COM dont la teneur suit :

-----LE TRIBUNAL-----

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présentée Société Civil Professionnelle d'Avocats SCP NOUGWA et KOUONGUENG, Avocats au Barreau du Cameroun, Conseils de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance N°08/ORD/PTGI/MIFI du 4 Janvier 2021 taxant

les frais de poursuite, a requis l'adjudication de l'immeuble urbain non bâti sis à Bafoussam, au lieu-dit Djemoun, d'une contenance superficielle de quatre cent vingt trente (430) mètres carrés objet du titre foncier N°3967 du Département de la Mifi, appartenant en toute propriété à sieur FONKO Jean, représentée par son ayant droit sieur FONKO Eric et Dame Veuve FONKO, tous domiciliée à Bafoussam ;

---Que le Tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille occurrence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ;

--- Qu'en l'absence d'opposition ou de réserve de la part de Monsieur le Procureur de la République, ordre a été donné à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente ;

---Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Bafoussam, la partie poursuivante a été déclarée adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix augmentée des frais de poursuite et autres

frais légaux d'exécution, en l'absence d'enchères ;

Droit de constitution.....	3.500
Enregistrement.....	825.000
Timbre gradué.....	50.000
Droit fixe hypothécaire.....	1.500
Timbres.....	3.000
Ministère Public.....	300
Extrait du pluripluri.....	1.500
Expédition.....	1.000
Total.....	885 800 F

--- Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication ;

-----PAR CES MOTIFS-----

-Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort après en avoir délibéré conformément à la loi en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;

---Vu l'extinction des feux voulu par la loi, sans nouvel enchère ;

---Adjuge à la partie poursuivante, à la mise à prix de 16.500.000 F, l'immeuble urbain non bâti, située à Bafoussam, au lieu-dit Djemoun, formant le lot n°210, de 430m², objet en titre foncier n°3967 du département de la Mifi, appartenant à FONKO Jean, aux clauses et conditions des cahier des charges ;

---Ordonne sur la signification du présent jugement, à tous détenteurs ou possesseurs, de délaisser ledit immeuble au profit de l'adjudicataire, sous peine d'y être contraints par toutes les voies légales ;

--Fait injonction à l'adjudicataire de le faire sortir de son patrimoine dans le délai de cinq (05) ans, à compter de la présente décision aux risques des sanctions légales ;

---Dit que les frais de poursuite qui s'élèvent à 4.000.000 (quatre million) de francs, ainsi que les dépens, seront payés par privilège, en sus des frais d'adjudication ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le greffier ;

---Approuvant-----lignes-----
mots rayés nuls et-----renvois en
marge bon. /

Suivent les Signatures Pour Expedition Certifiée
Délivrée Par Nous Greffier en Chef Soussigné
Baroussam . Le 3 DEC 2021



Le Greffier en Chef

Me Eba Christophe
**Administrateur Principal
des Greffes**

LE MEMBRE LE MEMBRE LE MEMBRE LE GREFFIER

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

E = Grats *Re* *70 = 25 000*

RECEU *Baroussam* LE 28/12/21
VISA POUR TIMBRE
BE *09/11/21* DU 28-1-21
RECU *Baroussam* LE 28/12/21
D. DISTANCE *60336505*

LE REDIGEUR

[Signature]
[Signature]

Contractuel d'Administration